



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIDIC

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRETE N° 09/ENV/058
PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION ET DE
SURVEILLANCE SUR LE SITE DU
CENTRE D'ENFOUISSEMENT
TECHNIQUE SUR LA COMMUNE DE
D'HASPARREN AU LIEU DIT
« HAZKETA »**

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :

Mme Monique ARBESSIER

☎ 05.59.98.25.44

✉ Monique.ARBESSIER@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95/ IC/93 du 29 mai 1995, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d'HASPARREN, au lieu dit « HAZKETA » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 04/IC/98 du 12 mars 2004, modifiant les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/014 du 16 avril 2008 portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'HASPARREN, au lieu dit « HAZKETA » ;

VU la délibération N° 301 du 26 mars 2009 du Président du Conseil Général portant désignation des représentants du Département au sein des CLIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/014 susvisé du 16 avril 2008 est complété ainsi qu'il suit :

Représentants des collectivités territoriales :

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz, titulaire
- M. Michel MAUMUS, conseiller général du canton de Lasseube, suppléant,

« Le reste sans changement »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à PAU, le 22 AVR. 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Yann GOURIO